

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT no 114
DU 21/07/2020**

**MADAME SCHMID
HASSANE
SALAMATOU**

C/

NIGELEC SA

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt et un juillet deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième Chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM.OUSMANE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA Amina, greffière a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame SCHMID Hassane Salamatou ;
informaticienne, de nationalité nigérienne, née le 01/01/1977 à Tanda/Gaya, demeurant en Suisse, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK37,BP 11.457,Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

La société Nigérienne d'électricité (NIGELEC SA) ; ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Boureima Hama Alio, avocat à la Cour, BP 699 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'une part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 7 avril 2020 ; Madame SCHMID HASSANE SALAMATOU, informaticienne de nationalité nigérienne, née le 01/01/1977 à Tanda /Gaya, demeurant en Suisse, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37, porte no 128,BP 11 B457 Niamey au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, donnait assignation à la Société Nigérienne d'Electricité NIGELEC SA pour

Y venir la NIGELEC pour s'entendre :

- Constaté la coupure unilatérale du contrat par la NIGELEC dans les trois compteurs ci-dessus référencés :

Compteur no 1402212 749 de marque intron, index 36 267 objet de l'immeuble servant des activités Hôtel-Bar Restaurant et occupé par M. Zerbo Dramane au moment des faits ;

Compteur no 3017020395 de marque Intron, index 9 073 ; objet de l'immeuble servant des activités Hôtel Bar Restaurant et occupé par Zerbo Dramane au moment des faits ;

Compteur no 3017013188 de marque Intron, index 7 601, objet de l'immeuble servant aux activités Hôtel Bar Restaurant et occupé par M.Zerbo DRamane au moment des faits ;

- Constaté, dire et juger que la consommation objet de la coupure du courant dans lesdits compteurs a été faite par un certain Zerbo Dramane ;
- Constaté que la NIGELEC est consciente de cet état de fait, a déjà transigé avec M.Zerbo Dramane sur l'impayé objet de la coupure du courant ;
- Constaté que le contrat de bail liant la requérante à M. Zerbo Dramane a été résilié pour défaut de paiement des loyers par ce dernier ;
- Constaté que la NIGELEC n'ignore pas cela ;
- Constaté, dire et juger par conséquent que cette rupture abusive du courant alimentant les trois compteurs a causé un préjudice à la requérante ;
- Dire par conséquent que cette rupture ne peut nuire à la requérante et qu'il y'a urgence à faire cesser cette résistance infondée en rétablissant l'électricité ;
- Condamner la NIGELEC à payer à la requérante d'une part la somme de 100.000.000 FCFA à titre de manque à gagner pour coupure abusive du courant et d'autre part la condamner à payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;
- Ordonner par conséquent la remise du courant dans les trois compteurs ci-dessus référencés sous astreinte de 10.000.000 FCAF par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à venir ;
- Condamner la NIGELEC SA aux dépens ;

Attendu que Madame SCHMID Hassane Salamatou soutient à l'appui de ses demandes qu'elle a signé un contrat de bail à usage professionnelle avec la Résidence de la Diaspora, entreprise individuelle, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, ayant son siège à Niamey, représentée par M. Zerbo Dramane ,promoteur de ladite entreprise ; que ce dernier exerce des activités d'Hôtel- Bar –Restaurant ;

Que ce bail porte sur trois immeubles sis à Niamey dans la zone de lotissement Foulani Kouara dont elle est propriétaire ;

Que malheureusement, au cours de l'exercice de ses activités, la NIGELEC a constaté que les trois compteurs étaient entrains d'être fraudés, que c'est ainsi que la NIGELEC, estimant avoir été lésée, a aussitôt saisi la police d'une plainte des faits de fraude d'électricité ;

Qu'un accord a été trouvé entre les parties qui a été

matérialisé par trois PV de constat ;
Que malgré ces accords trouvés et signés devant la police entre l'auteur de la fraude M.ZERBO DRAMANE et la NIGELEC, cette dernière refuse de remettre l'électricité alors même que M. Zerbo a quitté les lieux avec plusieurs arriérés impayés ;
Que la requérante a trouvé un nouveau locataire qui a accepté de prendre lesdits immeubles à 4.000.000 FCFA par mois, qu'un contrat a été signé depuis le 1^{er} Janvier 2020 et a pris effet le même jour ;
Que malgré les multiples relances, l'électricité n'a pas été rétablie ;
Que suite à des démarches amiables, l'électricité a été remise puis coupée alors même que les consommations correspondantes ont été réglées ;
Que pire, le cocontractant menace de résilier le contrat et d'engager la responsabilité de la requérante conformément au contrat de bail ; qu'il y'a donc urgence à rétablir l'électricité ;
Que sommée, la NIGELEC refuse toujours de rétablir l'électricité et tente d'ignorer la réalité des faits en demandant à la requérante de payer les factures échues en lieu et place de celui qui les a effectivement consommées ;
Que cette attitude témoigne une fois de plus de la mauvaise foi de la NIGELEC et de son abus dans l'usage de son monopole de fourniture d'électricité en République du Niger ;
Que l'article 1382 du code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; que l'article 1142 du même code dispose que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en des dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » ;
Attendu que Madame Schmid Hassane Salamatou poursuit en citant les dispositions des articles 1146 et 1147 du même code ; que selon elle, en application des dispositions précitées, la NIGELEC doit être condamnée à lui payer les sommes de 200.000.000 FCFA pour manque à gagner et 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts dès lors qu'elle a manqué à son obligation de faire et qu'aucune cause étrangère ne justifie le manquement à son obligation ;
Attendu que dans ses conclusions la NIGELEC soutient par le biais de son conseil qu'elle a passé un contrat d'abonnement objet de la police no A2n002924 en date du 29/12/2016 avec la demanderesse dame SCHMID Hassane Salamatou ; que cette police définit les conditions dans lesquelles la NIGELEC Fournira le courant à son abonné via le compteur no 1402213175, ; que tout se passait normalement jusqu'en 2019 quand la NIGELEC découvrit que le compteur d'alimentation de dame Schmid a été trafiqué ; qu'un procès verbal de constat de fraude a été établi et signé par l'occupant des lieux du chef de dame Schmid Hassane salamatou, un nommé Zerbo Dramane ;
Attendu que la NIGELEC soutient qu'en plus de ce compteur, elle a placé deux autres compteurs dans deux autres immeubles appartenant à la demanderesse, en location eux

aussi à M.Zerbo Dramane , que sur ces deux compteurs dame Schmid Hassane Salamatou n'est pas l'abonnée car les abonnements sont au nom d'un certain Hassane Boukari ;
Qu'à l'instar du compteur de l'abonné dame SCHMID Hassane Salamatou, la NIGELEC découvrit que ces deux compteurs sont également trafiqués, que comme dans le premier cas, deux autres P.V de constat de fraude ont été établis par exploit d'huissier et signés par M.Zerbo Dramane le locataire des immeubles ;

Que contrairement aux allégations de dame Schmid Hassane Salamatou selon lesquelles la NIGELEC et M. Zerbo Dramane ont transigé, les trois procès verbaux ne font ressortir aucun accord de ce genre mais plutôt ils ont été dressés pour constater la fraude de l'électricité sur les trois compteurs ;

Que réagissant à ces cas de fraude, la NIGELEC a évalué que sur le compteur no 1402212749, point de livraison de dame Schmid Hassane salamatou ,la consommation frauduleuse s'élève à 7.921.077 FCFA ;

Que de même, sur les deux compteurs qui sont au nom de l'abonné Hassane Boukari, la NIGELEC a évalué :

- Sur le compteur no 3017031188 la consommation frauduleuse s'élève à 778.000 FCFA, pénalités 59.500 FCFA, frais judiciaires 23.800 FCFA ;
- Sur le compteur no 2017103955, la consommation s'élève à 836.661 FCFA, pénalités 59.500 FCFA, frais judiciaires 23.800 FCFA ;
- Que la NIGELEC a averti ses deux abonnés qu'en cas de non paiement avant le 17/06/2019, les fournitures d'électricité seront suspendues ; qu'à l'expiration dudit délai non seulement les factures concernant la consommation frauduleuses n'ont pas été payées, mais en plus, des impayés de factures de consommation mensuelle ont été enregistrées sur les trois compteurs ;

Que c'est ainsi que la NIGELEC a suspendu la fourniture d'électricité sur les trois compteurs susvisés en attendant le règlement des factures ;

Que contre toute attente, dame Schmid, loin de s'atteler à régler les différentes factures, somme par exploit d'huissier la NIGELEC de rétablir le courant sur les trois compteurs en vain, avant de saisir le Tribunal de céans ;

Attendu que la NIGELEC poursuit en soutenant que la demande de rétablissement du courant n'est pas fondée en application de l'article 8 de la police d'abonnement qui dispose que « le prix des fournitures sera acquitté mensuellement par l'abonné, avec le montant de la redevance due par l'électricité et la location des compteurs et appareillages s'il y'a lieu.

A défaut de paiement et sur simple refus de paiement dans les délais, la concessionnaire pourra cesser la fourniture jusqu'au complet règlement sans être pour cela déchue au droit de poursuivre par la voie légale, l'exécution des conventions.

En cas de difficultés, même judiciaires, l'abonné ne pourra jamais être dispensé de payer mensuellement le montant de

son abonnement tant que la police n'aura pas été résiliée.
Les frais de coupure et de rétablissement seront à la charge de l'abonné. » ;

Que dame Schmid tente de déroger à l'obligation de tout abonné de payer ses factures en soutenant que les consommations ont été faites par son locataire, que cette argumentation est inopérante en Droit en application du principe de l'effet relatif des contrats posé par l'article 1165 du code civil ; qu'en application de ce principe, le locataire de dame Schmid reste une personne étrangère à la NIGELEC qui ne peut dès lors remplacer dame Schmid par ce dernier ;

Attendu que la NIGELEC soutient aussi que la demande de dame Schmid Hassane salamatou, tendant à obtenir la condamnation à des dommages et intérêts n'est pas fondée ; que selon la NIGELEC que la suspension de la fourniture d'électricité est la conséquence du non paiement des factures et ce, en application de l'article 8 du contrat ;

Que l'article 1134 du code civil pose le principe de la force obligatoire du contrat entre les parties contractantes ;

Que dès lors, la condition liée à l'inexécution ou au retard dans l'exécution du contrat exigée par l'article 1147 du code civil fait défaut en l'espèce ; que dès lors la demande de réparation doit être rejetée ;

Attendu que la NIGELEC a formulé une demande reconventionnelle, qu'elle demande au tribunal de céans de condamner dame Schmid Hassane Salamatou à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA représentant le montant des factures impayées sur les trois compteurs, 3.000.000 FCFA pour résistance abusive et la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique Dame Schmid Hassane salamatou soutient qu'il y'a eu transaction entre la NIGELEC et le nommé Zerbo Dramane sur le paiement de la facture relative à la fraude ;

Qu'elle soutient que la NIGELEC ne peut opposer le principe de l'effet relatif des contrats pour la contraindre à payer les consommations frauduleuses de M. Zerbo dramane ;

Que d'autre part, la fraude étant une infraction à la loi pénale, on ne peut lui faire supporter les conséquences ;

Attendu que dame Schmid Hassane salamatou soutient que le non rétablissement par la NIGELEC est un abus qui lui causé un préjudice énorme, que selon elle ; elle a signé un contrat avec un nouveau locataire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 10 ans moyennant un loyer mensuel de 4.000.000 FCFA, que l nouveau locataire n'a pas intégré les lieux car l'électricité n'est pas rétablie ;

Que ce préjudice s'élève à la somme de 400.000.000.FCFA de manque qui doit être réparé par la NIGELEC, que d'autre part la NIGELEC doit être condamné à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que réagissant à ces allégations la NIGELEC soutient pour sa part qu'il n'y'a pas eu de procédure pénale contre le

locataire de dame SCHMID Hassane Salamatou, sauf à apporter la preuve de cette allégation ; que pareillement le locataire de dame Schmid reste étranger vis-à-vis de la NIGELEC en application du principe de l'effet relatif des contrats ;

Attendu que la NIGELEC conclue en demandant au Tribunal de céans de constater qu'il n'y a aucune erreur fautive de sa part, d'une part, que d'autre part les différentes factures restent toujours impayées ; qu'il y'a dès lors lieu de faire entièrement droit à ses premières écritures ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de Madame Schmid Hassane Salamatou est introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Que la demande reconventionnelle de la NIGELEC est aussi introduite régulièrement, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la remise du courant électrique sur les trois compteurs :

Attendu que Madame Schmid Hassane Salamatou demande au tribunal de céans d'ordonner à la NIGELEC de remettre le courant électrique sur les trois compteurs référencés plus haut, qu'elle soutient que la consommation qui a conduit à la coupure du courant est celle de M.Zerbo Dramane, que la NIGELEC est consciente de cet état de fait et a déjà transigé avec le sus nommé ;

Que le contrat de bail liant à M.Zerbo Dramane a été résilié pour défaut de paiement, que dès lors la coupure du courant électrique par la NIGELEC est abusive ;

Attendu que la NIGELEC soutient le rejet des prétentions de la demanderesse, que selon elle, le nommé Zerbo Dramane est une personne étrangère au contrat d'abonnement signé avec Madame Schmid Hassane Salamatou, que contrairement aux allégations de la demanderesse, elle n'a jamais transigé avec M.Zerbo Dramane et qu'il n'y a pas de procédure pénale qui aurait été engagée contre ce dernier ;

Attendu que la NIGELEC soutient que la coupure du courant électrique n'est en rien abusive car résultant d'une saine application de l'article 8 du contrat qui la lie à la demanderesse ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la police d'abonnement du compteur no 1402212749 est au nom de Madame Schmid Hassane Salamatou, qu'en louant son immeuble à M.Zerbo Dramane, elle n'a pas eu le reflexe de demander la mutation de la police d'abonnement au nom de ce dernier, qu'elle reste légalement le cocontractant de la NIGELEC ; qu'il y'a lieu de dire t de juger qu'elle est tenue de

payer les consommations et que c'est à bon droit que la NIGELEC a suspendu la fourniture, en application des clauses contractuelles ;

Attendu d'autre part que s'agissant des compteurs no 3017020395 et no 3017013188 ; les polices d'abonnement, c'est-à-dire le contrat des parties, est au nom de M.Hassane Boukari ; que bien que les immeubles appartiennent à Madame Schmid Hassane Salamatou, elle ne peut être tenue de payer les consommations y afférentes, qu'il est loisible à la NIGELEC de poursuivre M. Hassane Boukari pour avoir paiement des impayés ;

Que dès lors la NIGELEC n'est pas en droit de refuser la fourniture du courant électrique à Madame Schmid Hassane Salamatou sur la base d'une nouvelle police d'abonnement ;

Qu'il y'a lieu d'ordonner à la NIGELEC de remettre le courant électrique sur les compteurs no 3017020395 et no 3017013188 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Sur le manque à gagner :

Attendu que Madame Schmid Hassane Salamatou demande au Tribunal de céans de condamner la NIGELEC à lui payer la somme de 400.000.000 FCFA en réparation du préjudice qu'elle a subi suite à la suspension du courant électrique sur ses trois immeubles ;

Mais attendu que madame Schmid Hassane Salamatou est légalement responsable, en grande partie ,des impayés qui ont conduit à la suspension de la fourniture du courant sur ses immeubles, que c'est de bonne foi que la NIGELEC a suspendu la fourniture du courant sur les trois immeubles de la demanderesse, que l'objectif était de rentrer dans ses droits et non de nuire à la demanderesse, que le Tribunal ne peut faire droit à cette demande ;

Sur la demande reconventionnelle de la NIGELEC :

Attendu que la NIGELEC demande au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 11.087.205 FCFA représentant le montant des factures impayées sur les trois compteurs ;

Mais attendu qu'il a été démontré que Madame Schmid Hassane salamatou n'est légalement tenue que de payer les consommations liée au compteur dont la police_d'abonnement est à son nom, qu'il y'a lieu de la condamner à payer la somme de 8.224.940 FCFA ;

Attendu que la NIGELEC demande en outre, au Tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer les sommes de 3.000.000 FCFA pour refus abusif de paiement et celle de 30.000.000 FCFA pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'il ressort des développements ci-dessus que le refus de paiement de la demanderesse est justifié en partie, que le Tribunal a fait droit à certaines de ses demandes ; qu'il y'a lieu de rejeter cette demande de la défenderesse comme

étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 ;

Sur les dépens :

Attendu que la NIGELEC a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Madame SCHMID Hassane Salamatou en son action régulière en la forme ;

Reçoit la NIGELEC en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Ordonne à la NIGELEC de rétablir le courant électrique sur les compteurs no 301 70 13 188 et 301 70 20 395 ;

Dit et juge que la remise du courant électrique sur le compteur no 140 22 12 749 sera conditionnée par le paiement des factures impayées dues par Madame SCHMID Hassane Salamatou ;

Condamne Madame SCHMID Hassane Salamatou à payer à la NIGELEC la somme de 8.224.940 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la NIGELEC aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai de 30 jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte de pourvoi auprès du Greffier en Chef du Tribunal de céans .

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 28 Juillet 2020

LE GREFFIER EN CHEF